



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 18 juillet 2023

Réf. 2023.07.05

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit juillet à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de VIOLAY, dûment convoqués par le maire dans les délais légaux, le 12 juillet 2023, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie

- ✓ Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux présents : 10
- ✓ Nombre de conseillers municipaux votants : 15

Présents :

CHAVEROT Véronique	GIROUD Marc
POIRON Jean-Pierre	PERRIER Guy
COLLON Colette	BISSAY David
DENIS Chantal	BLANCHARD Valérienne
CHAVEROT Gilbert	

Excusés :

PALAIS Jean-Claude (pouvoir à COLLON Colette)
ESCOFET Danièle (pouvoir à CHAVEROT Véronique)
SERRAILLE Joëlle (pouvoir à POIRON Jean-Pierre)
LANGE Audrey (pouvoir à DENIS Chantal)
LAURENT Michel (pouvoir à BLANCHARD Valérienne)
MESSAOUDI – PERRET Merryll

Secrétaire de séance : POIRON Jean-Pierre

Objet : ASSAINISSEMENT : APPROBATION DE LA CONVENTION MAGE

Madame le Maire explique à l'assemblée que la Commune est dans l'obligation d'appliquer les dispositions prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et notamment aux modalités de contrôle des dispositifs d'autosurveillance des stations d'épuration et des systèmes de collectes recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 2000 EH.

Ce contrôle permet, d'une part de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et d'autre part au service de police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de contrôler que ce dispositif fournit des données fiables, montrant que les performances épuratoires sont régulières et conformes aux prescriptions applicables.

Madame le Maire explique que par délibération en date du 11 mai 2020 il avait été décidé de faire appel au service de la Mission d'Assistance la Gestion de l'Eaux (MAGE) du Département de la Loire.

Elle demande à l'assemblée de demander à nouveau l'assistance technique de la MAGE et soumet à l'approbation de l'assemblée une convention qui définit les modalités d'exécution de l'assistance technique au suivi et à la validation des dispositifs d'autosurveillance du système d'épuration.

Les points de vérifications d'autosurveillance dans le cadre du contrat sont :

- ✓ Chez Pérasse
- ✓ La Truche

L'intervention de l'assistance technique a pour objectifs :

- ✓ D'apporter des conseils permettant de mieux connaître, d'améliorer et d'optimiser le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif dont la commune a la charge et de proposer d'éventuelles améliorations et interventions à réaliser ;
- ✓ D'assister le Maître d'ouvrage vis-à-vis de ses obligations en matière d'autosurveillance de ses équipements ;
- ✓ D'accompagner le Maître d'ouvrage dans l'application des textes réglementaires spécifiques ;
- ✓ De contribuer à l'évaluation de la qualité du service d'assainissement collectif.

Le montant des prestations (juillet 2023) s'élève à la somme de 1 666.51 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, après avoir pris connaissance de la convention soumise à son examen et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention d'Assistance technique avec la MAGE Département de la Loire, d'une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2022, d'un montant de 1 449.08 € HT, prix révisable le 1^{er} janvier de chaque année :
 - ✓ Pour le suivi et la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement ;
 - ✓ pour l'exploitation des systèmes d'assainissement d'épuration.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits seront prévus chaque année sur le budget assainissement.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Fait en Mairie, le 20 juillet 2023,

Le secrétaire de séance,
POIRON Jean-Pierre,



Le Maire,
CHAVEROT Véronique,



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 21.07.2023

Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Dugesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.